Persee

Venance Grumel

Le jeûne de l'Assomption dans l'Église grecque. Étude historique.

In: Échos d'Orient, tome 32, N°170, 1933. pp. 162-194.

Citer ce document / Cite this document :

Grumel Venance. Le jeûne de l'Assomption dans l'Église grecque. Étude historique. In: Échos d'Orient, tome 32, N°170, 1933. pp. 162-194.

doi : 10.3406/rebyz.1933.2748

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1933_num_32_170_2748

BY: creative commons

Le jeûne de l'Assomption dans l'Église grecque

Etude historique

En 1923, le savant professeur Holl publiait une remarquable étude, en gestation depuis vingt-sept ans, sur l'origine des quatre jeûnes de l'Église grecque (1). Un travail aussi longuement mûri n'a pas à être refait. Il nous a paru cependant que, en ce qui concerne le jeûne de l'Assomption, tout n'a pas été dit, et même, si l'on excepte l'ingénieuse hypothèse touchant son origine, que presque rien n'a été dit. Un certain nombre de témoignages de grand intérêt n'ont pas été relevés, et d'autres insuffisamment utilisés : ils constituent un ensemble fort complexe qui se prête malaisément à des conclusions fermes. Nous croyons, malgré tout, devoir les présenter aux historiens et aux canonistes et, peut-être, hasarderons-nous une synthèse qui assignera leur place à tous ces éléments disparates.

Mais commençons par résumer brièvement les conclusions du célèbre critique.

Le développement de la discipline ecclésiastique ne connaissait vers l'an 700 que trois jeûnes ou Carêmes : l'un avant Pâques, le deuxième après la Pentecôte et le troisième avant Noël. Le deuxième s'appelait encore jeûne des Apôtres parce que le temps après la Pentecôte était le temps de la prédication apostolique : il durait alors quarante jours. Mais peu à peu il perd son orientation première et devient comme une préparation à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, au 29 juin. Par suite, sa durée est désormais variable selon l'échéance de la fête de Pâques. Cette étape est réalisée vers l'an 800. Le jeûne de l'Assomption n'existe pas encore. Il va bientôt paraître, et c'est le Pape Nicolas Ier qui en fournira l'occasion. Voici comment : Dans sa réponse aux Bulgares, ce Pape avait mentionné, parmi les jeûnes que garde l'Église Romaine, celui de l'Assomption. Pour ne point paraître inférieure à Rome, Byzance institua, elle aussi, un jeûne en l'honneur de la Théotocos et, pour l'implanter, supprima le jeûne des Apôtres. Et c'est ce qui expliquerait pourquoi au concile d'union de 920, ce dernier est passé sous silence : il a disparu pour

(1) KARL HOLL, *Die Entstehung der vier Fastenzeiten in der griechischen Kirche* (dans *Abhandlungen* d. Berl. Akad. 1923, phil. — hist. Klasse Nr 5). Cette étude a été reproduite dans les *Gesammelte Aufsätze zur Kirchengeschichte* du même auteur, vol. II, *Der Osten*, p. 155-203.

Persée creative commons

céder la place à celui de l'Assomption. Mais l'ancien usage était trop enraciné pour cesser complètement. Les monastères lui restèrent fidèles par tradition et leur influence fit que le jeûne de l'Assomption, à la longue, perdit du terrain au point que son obligation en vint à être discutée. Telle est la situation que suppose le synode de Nicolas III (1084-1111) où se traite la question si l'on est tenu au jeûne d'août.

On n'y prit du reste aucune décision pratique. A la fin du XI^e^ siècle, des voix s'élèvent, mais en dehors de Constantinople en faveur du jeûne de la Théotocos. Anastase de Césarée, Anastase le Sinaïte, le catholicos *(sic)* Isaac (ou Jean de Nicée) (1), Nicon de Raithu (2) le préconisent comme quatrième jeûne. Au XII^e^ siècle enfin, Balsamon fait prévaloir cette conception à Constantinople, en la modifiant quelque peu (3).

Telle est la construction de Holl sur les origines du jeûne de l'Assomption. Le lecteur aura remarqué la place qu'y tient le jeûne des Apôtres. C'en est le point de départ. Aussi ne sera-t-il pas hors de propos, avant de nous occuper directement de notre sujet, d'examiner ce qu'il est au moment où on nous le montre sur le point de céder la place au jeûne de l'Assomption. A cette époque, et déjà au début du VIII^e^ siècle, nous dit Holl, ce jeûne se termine à la fête des saints Pierre et Paul et, par suite, a cessé d'être un carême proprement dit (4). J'ai cherché en vain dans son travail des preuves de son affirmation. Je n'en ai point trouvé, à moins qu'on ne veuille prendre pour telles les textes de saint Nicéphore et de saint Théodore Studite, attestant l'existence du jeûne des Apôtres *sous ce propre nom*. Mais Holl lui-même nous a avertis précédemment que ce nom n'indique pas par lui-même le terme du jeûne (5). Il faut donc des témoignages plus précis. Ces auteurs les donnent-ils? Pour ce qui est de Nicéphore, d'aucun de ses canons on ne peut inférer quoi que ce soit sur la durée du jeûne en question. Quant à Théodore Studite, son autorité pourrait être invoquée avec quelque apparence de fondement. Il

(1) Il n'y a pas lieu d'hésiter comme Holl le fait entre Isaac et Nicon. On ne peut en effet songer à Isaac III (677-703), trop ancien pour avoir connu le jeûne de l'Assomption, et il faut descendre jusqu'au XVII^e^ siècle pour trouver un autre catholicos de ce nom. L'hypothèse de M^gr^ Petit nous paraît très heureuse, qui fait d'Isaac et de Jean de Nicée un seul et même personnage qui changea son premier nom en devenant évêque, mais qui, à coup sûr, ne fut jamais catholicos d'Arménie, *Dict. de Théol. catholique*, t. VIII, col. 12-13.

(2) Holl veut parler de *Nicon de la Montagne Noire*. Ce nom de Nicon de Raithu, qu'il lui donne ici, ne lui convient point, comme nous le dirons plus loin.

(3) HOLL, *op. cit.*, p. 197-202.

(4) *Ibid.*, p. 197.

(5) *Ibid.*, p. 179.

ressort en effet nettement de l'Ὑποτύπωσις καταστάσεως τῆς μονῆς τῶν Στουδίου que la fête des Apôtres est le terme du jeûne de ce nom (1). Mais nous devons ajouter que cet écrit se présente lui-même comme postérieur au saint législateur. De combien ? on ne saurait le dire : la préface fait supposer un temps assez notable (2). Par suite, il n'est point sûr que le document reflète en tous ses détails la pensée du grand moine et la pratique en vigueur de son temps. Nous irons chercher des indices de celles-ci dans un autre écrit qui provient de Théodore lui-même, et que Holl a négligé. Il s'agit de la Διδασκαλία χρονικὴ τῆς μονῆς τοῦ Στουδίου (3). L'objet en est, précisément, les jeûnes de l'année. L'auteur, après avoir rappelé les trois jeûnes de l'ancienne Loi, dit que les apôtres ont aussi institué trois jeûnes pour figurer la Sainte Trinité. Le premier, qui précède Noël, représente le Père, qui s'est complu dans la naissance de son Fils; le deuxième réprésente le Fils qui en a donné l'exemple; quant au troisième, *que quelques-uns,* dit Théodore, *appellent encore jeûne des Apôtres*, il représente le Saint-Esprit qui a enseigné aux apôtres les mystères qu'il a reçus du Père et du Fils (4). Plus loin, notre auteur use de nouveau de la même désignation : « ce jeûne, *qu'on appelle aussi jeûne des Apôtres* » (5). Ces textes donnent l'impression qu'au temps de Théodore, le jeûne qui suit la Pentecôte n'était point décidément orienté vers la fête du 29 juin, mais se rattachait encore au grand mystère qui le précédait, et par suite devait encore comporter ses quarante jours. Cette impression se fortifie à la lecture d'une catéchèse du Saint, prêchée *après le jeûne des Apôtres* (6). Ce nom est ici adopté — plus commode, il devait se répandre, — mais il est remarquable que, dans ce discours dont l'objet précis était le terme même de ce jeûne, aucune allusion ne soit faite à la solennité du 29 juin : la fin du jeûne est par elle-même une date, et cela se comprend parfaitement si la τεσσαρακοστή, fidèle à son nom, se poursuit intégralement, même au delà de la fête des apôtres.

Ces textes de saint Théodore ne nous donnent sans doute pas

(1) *P. G.*, t. XCIX, col. 1716 A.
(2) *Ibid.*, col. 1704 BC.
(3) *P. G.*, t. XCIX, col. 1693-1704.
(4) *Ibid.*, col. 1696 B.
(5) *Ibid.*, col. 1701 B.
(6) Auvray, *S. Theodori Parva Catechesis*, p. 68-71. Dans Mai, *Nova Patrum Bibliotheca*, t. IX, p. 45 et dans *P. G.*, t. XCIX, col. 534, le sermon a pour titre : Après le jeûne des Apôtres.

le droit d'affirmer que le jeûne des Apôtres comportait encore de son temps le cycle complet des quarante jours — ils ne nous permettent à ce sujet qu'une hypothèse probable, — mais ils donnent certainement celui de douter de l'affirmation contraire de Holl, qu'aucun témoignage contemporain ne vient appuyer. Le plus ancien écrit, approximativement daté, qui puisse servir de point de repère pour situer chronologiquement l'usage nouveau, est le Coutumier liturgique de saint Athanase l'Athonite, composé vers l'an 990 (1). Ce document suit pas à pas l'Ὑποτύπωσις du monastère studite et souvent le copie mot pour mot. Il le fait, en particulier, pour les passages afférents au jeûne des Apôtres (2) : de telle sorte que cette dernière pièce, que nous étions embarrassé de dater, reçoit au moins un terminus chronologique *ante quem*. Il suit de là que la pratique dont nous parlons devait probablement être en vigueur vers le milieu du x^e^ siècle. Ajoutons qu'un écrit canonique conservé dans un manuscrit du x^e^ siècle (3) fournit indirectement la même donnée, quand il excepte du jeûne des Apôtres la fête du Précurseur, sans rien dire de celle des apôtres; indice probable que celle-ci n'était point comprise dans le temps du jeûne, et, par conséquent, devait le terminer. Il est possible que cet écrit reflète un état plus ancien; mais le moyen de s'en rendre compte? Restons donc dans l'incertitude, et passons sans plus tarder à l'exposé de la tradition byzantine, lente à se fixer, sur l'institution du jeûne d'août ou de la Koimesis.

*
* *

Comme nous l'avons annoncé au début, les témoignages touchant le jeûne de l'Assomption sont loin d'être concordants : aussi avons-nous hésité sur la manière de les grouper et de les présenter au lecteur. Tout bien pesé, il nous a paru que l'ordre chronologique était encore le meilleur, car il permet de suivre dans l'ensemble la marche historique de l'institution et fait mieux toucher du doigt la complexité des problèmes que soulèvent les textes divergents. Ceux qui connaissent le travail de Holl n'auront aucune peine à discerner les éléments nouveaux que nous apportons au dossier.

1. *Saint Théodore Studite.* — Le plus ancien témoignage sur le jeûne de l'Assomption est dû à saint Théodore Studite. Holl pré-

(1) MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, p. 130-140.
(2) *Ibid.*, p. 137, l. 16-18.
(3) *Vizantijskij Vremennik*, t. VIII (1901), p. 408.

tend que ce jeûne lui était inconnu pour une double raison. D'abord, il n'en est point question dans l'Ὑποτύπωσις qui ne connaît que les trois jeûnes traditionnels du grand Carême, de Noël et des Apôtres. Ensuite, il n'y fait aucune allusion dans un sermon sur l'Assomption (1). Cette dernière remarque est inopérante : il n'y a aucune nécessité quand on parle sur une fête de rappeler le jeûne qui y a préparé, et il serait facile de citer plus d'un sermon sur la fête de Pâques qui ne dit mot sur le grand jeûne qui la précède. Quant au silence de l'Ὑποτύπωσις, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur l'autorité de ce document.

Le témoignage que nous avançons se trouve dans cette même Διδασκαλία χρονική que nous avons déjà utilisée à propos de la durée du jeûne des Apôtres. Après avoir parlé de la manière dont il faut observer ce dernier jeûne, le Saint ajoute : « C'est ainsi que nous devons garder aussi le jeûne de la Koimesis, sauf qu'au jour de la Transfiguration nous usons de poissons et d'huile : cette fête mériterait davantage, mais c'est défendu par le jeûne. » (2) A un autre endroit du même opuscule, il mentionne aussi le jeûne τῆς Θεομήτορος avec celui des Apôtres (3). Ces textes, à eux seuls, ruinent tout l'échafaudage de Holl. Leur importance est donc telle qu'on ne peut trop s'assurer de leur authenticité.

Une première objection vient à l'esprit du fait que le document a d'abord fixé les jeûnes de l'Église au nombre de trois. (Voir plus haut.) Si donc il en mentionne d'autres, ne faut-il pas les mettre au compte d'une addition postérieure? Cette difficulté se résout aisément si l'on considère que le Saint parle, en premier lieu, des jeûnes institués selon lui par les apôtres, les mercredi et vendredi de chaque semaine, et les trois Carêmes en l'honneur de la Trinité. Parler d'autres jeûnes établis ensuite ne contredit pas ce qui vient d'être avancé, car ces nouveaux jeûnes ne sont point de τεσσαρακοσταί comme les précédents, et n'ont point la même antique origine (4).

Une autre objection pourrait peut-être provenir de la mention dans notre document de la fête de l'Εἴσοδος, car cette fête ne se trouve point dans le calendrier de Constantinople (publié par Morcelli), qui est de la deuxième moitié du VIIIe siècle. Nous répondons

(1) HOLL, *op. cit*, 197-198.
(2) *P. G.*, t. XCIX, col. 1701 BC.
(3) *Ibid.*, 1697 A.
(4) Théodore mentionne même un jeûne monastique de plusieurs jours pour l'Exaltation de la Sainte Croix. *Ibid.*, col. 1696 D.

que la fête ne dut point tarder longtemps à s'établir ou plutôt à refleurir (1); on la trouve, en effet, dans un évangéliaire de 835 (2), ce qui n'est pas bien loin du temps de Théodore; et de plus, il n'y a aucune raison de douter de l'authenticité du sermon sur l'Εἴσοδος attribué à saint Taraise, mort en 806. Nous ne voyons pas d'autre difficulté à soulever contre notre document. Celui-ci porte d'ailleurs plusieurs marques d'ancienneté : ainsi la désignation du jeûne des Apôtres sous ce nom présentée comme n'étant pas commune; ainsi encore, l'absence de l'expression de *jeûne de saint Philippe,* inconnue auparavant et si courante dans la suite. Joignons à tout cela un renvoi à saint Théodore sur la *Mesopentecoste* qui ne se vérifie que dans la Διδασκαλία (3), et nous n'hésiterons plus à nous servir du témoignage de cet écrit sur le jeûne de la Koimesis.

2. *Saint Nicéphore le Patriarche.* — Le témoignage de saint Nicéphore, contemporain de saint Théodore Studite, se présente dans des conditions moins favorables. On ne le trouve point dans ses œuvres et on ne le connaît que par la mention qu'en fait un un récit canonique qui se lit dans le Marcian. Nan. 229 (XVIIe siècle) et que Pitra a inséré arbitrairement, ainsi que d'autres pièces dans une série qui porte ce titre : Νικηφόρου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως κεφάλαια περὶ διαφόρων ὑποθέσεων (4). Voici cette note :

Il faut savoir que l'on observait le jeûne d'août après la première semaine qui suit la Pentecôte jusqu'au 15 du mois d'août, jour de la Koimesis de la Théotocos. Cette coutume existait jusqu'au temps de notre Père parmi les saints Nicéphore, patriarche de Constantinople, le Confesseur. Ce bienheureux, avec tout le saint synode, considérant le poids alanguissant de la saison, ainsi que le nombre des heures et la longueur du jour, décida... Cela plut à tous, et passa en loi, et on l'observe encore à présent (5).

(1) Elle existait certainement au temps de saint Germain. Cf. BALLERINI, *Sylloge Monumentorum,* I, 278-286, et S. VAILHÉ dans *E. O.*, t. V, p. 221-224.

(2) SERGIJ, *Polnyj mésjatseslov,* t. I, p. 92-93. Le même auteur parle aussi d'un évangéliaire du Sinaï donné à ce monastère par l'empereur Théodose III et qui contiendrait la même fête. Mais ce manuscrit que la tradition des moines du Sinaï prétend être un don de Théodose le Grand (à cause du contenu, des critiques ont cru devoir descendre jusqu'à Théodose III), est en réalité de la fin du Xe ou du commencement du XIe. Cf. PORPHYRE USPENSKIJ, *Premier voyage au monastère du Sinaï* (en russe) Saint-Pétersbourg, p. 239-240, et surtout la notice de V. N. Bénéchévitch sur ce codex dans *Monumenta Sinaitica,* fasc. I (Pétropoli, 1925), col. 47-48.

(3) *P. G.*, t. XCIX, col. 1701, note 25.

(4) PITRA, *Iuris ecclesiastici Graecorum Historia et Monumenta,* t. II, p. 320.

(5) *Ibid.*, p. 326.

Quelle décision fut prise, il est difficile de le dire, car le texte, corrompu à cet endroit, ne permet d'établir aucun sens certain. Le manuscrit porte : εἰς δύο τύπωσαν μίαν μὲν ἀπὸ τὴν οὕτως οὖν ὅρισαν. Pitra corrige le texte de la manière suivante : εἰς δύο ἐτύπωσε μίαν ἡμέραν ἀπὸ τῆς πεντεκοστῆς· οὕτως οὖν ὥρισεν, et traduit ainsi : *pro duabus statuit unam diem esse a pentecoste computan lam. Ita definivit...* Nous soupçonnons, quant à nous, une lacune dans le texte après τὴν, et nous proposons l'explication suivante, conforme à d'autres documents cités plus bas : *Le patriarche décida de remplacer ce long jeûne par deux autres plus courts, l'un depuis* (μίαν ἀπὸ τὴν) *le dimanche qui suit la Pentecôte jusqu'à la fête des Apôtres, l'autre, depuis le 1er août jusqu'au 15 août.*

Quoi qu'il en soit de cette interprétation, ce qui nous intéresse directement ici, c'est le témoignage sur le jeûne lui-même. A son sujet, le texte cité nous signifie deux choses : son existence au temps du patriarche Nicéphore Ier et la durée qu'il avait alors. Cette dernière donnée est malaisément conciliable avec les textes de saint Théodore Studite, qui admet déjà deux jeûnes distincts : et cela seul est une raison de douter d'un témoignage par ailleurs si tardif. N'importe! notre devoir, pour le moment, est de tout enregistrer.

3. *Jean de Nicée.* — Cet auteur est cité par Anastase de Césarée et Nicon de la Montagne Noire pour établir l'ancienneté et, par suite, la légitimité du jeûne de l'Assomption. Anastase a déjà avancé l'autorité du *tomos unionis*, et il ajoute :

> On trouvera un autre témoignage dans la lettre de Jean de Nicée au catholicos d'Arménie contre le jeûne d'Artzivour, où on lit ce qui suit : *Puisque ni les saints Apôtres, ni le concile de Nicée, ni aucun des Pères n'ont rien écrit d'un tel jeûne, mais qu'ils n'ont transmis que le jeûne des mercredis et vendredis, et du grand Carême et de la semaine de la Passion, ainsi que les jeûnes de Noël, des Apôtres et de l'Assomption, qui donc vous a appris à observer le jeûne des païens* (1) ?

Nicon cite le même passage (2). Le texte ainsi avancé par l'un et par l'autre fait partie de l'*Invectiva I contra Armenios,* publié sous le nom d'Isaac, catholicos d'Arménie (3), attribution certainement erronée, et permet ainsi de découvrir le véritable auteur de ce pseudépigraphe et de son semblable l'*Invectiva secunda.* Le nom du catholicos auquel écrit Jean de Nicée n'est point donné par

(1) *P. G.*, t. CXXVII, col. 521 B.
(2) ~~*Ibid.*, 525 D~~; *Taktikon Nicona Tchernogortsa*, p. 60.
(3) *P. G.*, t. CXXXII, col. 1200 BC.

Anastase : il nous est livré par un autre écrit de Jean portant cette suscription : Περὶ τῆς γεννήσεως τοῦ Χριστοῦ πρὸς Ζαχαρίαν τὸν καθολικὸν τῆς μεγάλης Ἀρμενίας (1). De plus, Lequien connaît un manuscrit de Nicon où la référence sur le jeûne de l'Assomption donne aussi le nom du catholicos : εἰς λόγον Ἰωάννου μητροπολίτου Νικαίας πρὸς Ζαχαρίαν τὸν καθολικὸν... (2) La chronologie de Jean est par suite facile à fixer. Zacharie fut catholicos de 855 à 876. Photius lui écrivit ainsi qu'à Aschot, prince des princes, pour amener l'Arménie à l'union religieuse (3). Ce ne peut être que durant son premier patriarcat.

L'envoyé de Photius, d'après les sources arméniennes, s'appelle précisément Vahan ou Yohan, et porte le titre de métropolite de Nicée (4). Le concile de Schirakavan qui traita de la réconciliation et où ce Jean fut présent eut lieu en 862. Mais une telle date est-elle possible pour un épiscopat de Jean à Nicée? D'après les actes du VIII[e] concile œcuménique (869), Nicéphore, qui alors occupe ce siège, a été ordonné évêque par Méthode ou Ignace, donc avant décembre 858 (5). Il n'est pas resté fidèle à ce dernier et, pour ce, il est requis de souscrire au *libellus satisfactionis*. Il élude cet ordre, prétextant qu'il avait juré de ne plus donner de signatures, à cause de celles que dans ces derniers temps on avait réclamé à tort et à travers. Il y a là une allusion évidente à quelque palinodie au cuisant souvenir. Probablement, Nicéphore, d'abord hostile à l'intrus, fut déposé par lui, puis se laissa gagner et, au prix d'une adhésion signée, remonta sur son siège à la mort de l'occupant. Celui-ci serait notre Jean de Nicée. Ou bien encore, Nicéphore sans avoir été déposé, est simplement passé, au prix d'une signature, d'un siège inférieur à un siège plus élevé, et n'aurait été ainsi qu'un simple successeur de Jean de Nicée. On ignore, en effet, pour quel siège il a été ordonné par Ignace ou Méthode, et les translations de cette sorte sont bien dans la manière de Photius.

(1) *P. G.*, t. XCVI, col. 1436.

(2) *Oriens christianus*, t. I, p. 648.

(3) PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Φωτίου... τὸ περὶ τοῦ ταφοῦ... ὑπομνημάτιον καὶ ἄλλα τινά... dans *Palestinskij Sbornik*, fasc. 31 (1892), p. 184-213 (texte arménien suivi de la traduction russe). Une traduction latine a paru dans MAI, *Spicilegium romanum*, t. X, 2[e] partie, p. 449-462.

(4) Concile de Schirakavan, dans PAPADOPOULOS-KERAMEUS, *op. cit.*, p. 196 et 246; VARDAN, *Histoire Universelle*, éd. armén. de Venise (1862) p. 82-85. Cf. THOPDSCHIAN, *Politische und Kirchengeschichte Armeniens unter Asot I. und Smbat I.* Berlin 1905; TOURNEBIZE, art. *Arménie, Dict. d'Hist. et de Géographie ecclésiastiques*, t. IV, 307-308.

(5) Concile de Constantinople (869), 3[e] session : MANSI, t. XVI, col. 45.

Puis donc qu'il n'est pas impossible et qu'il est même vraisemblable qu'autour de 862 il y ait eu place à Nicée pour un autre évêque que Nicéphore, il est de notre devoir d'y placer ce Jean que la double tradition byzantine et arménienne nous affirme avoir eu des relations avec le catholicos Zacharie, contemporain de Photius.

Ainsi, malgré Hergenröther (1), car c'est à cause de lui que nous nous sommes attardé à ces questions chronologiques, nous pouvons en toute assurance utiliser le témoignage de Jean de Nicée pour notre sujet, et tenir l'existence du jeûne de l'Assomption pour attestée vers l'an 860, conjointement avec ceux de Noël et des saints Apôtres.

4. *Léon le Sage.* — A la suite du petit écrit d'Anastase de Césarée sur le jeûne de la Théotocos, on lit dans la Patrologie grecque un texte très court ainsi annoncé : Ἄλλως, περὶ τῆς αὐτῆς νηστείας (2). Est-il de ce même auteur? Une question de chronologie empêche de l'affirmer. Le texte suppose, en effet, la pratique du jeûne bien établie à Constantinople, ce qui ne se vérifie point, nous le verrons tout à l'heure, au temps d'Anastase (3). Il faudra le placer après le synode de Luc Chrysobergès, probablement après Balsamon ou même à la fin du XIIIe siècle; quoi qu'il en soit, en voici le contenu :

Le jeûne qui précède la Dormition de la très sainte Théotocos nous est venu de la tradition des saints Pères et des sacrés patriarches, et toutes les villes, toutes les contrées orthodoxes l'observent religieusement, surtout la grande et heureuse Constantinople, et la grande Église. Mais plus tard, au temps du seigneur Léon, empereur et philosophe, quand, la fête de la Transfiguration ayant été imaginée, celui-ci ordonna de la célébrer précisément durant ces jours de jeûne, des gens de bonne chère en prirent occasion, sous prétexte d'honorer la fête du Sauveur, de manger de la viande ce jour-là. Le très sage empereur y mit fin par une loi, et [depuis lors], le jeûne entier des quinze jours est observé par tous sans mitigation, et la très sainte Théotocos, refuge du monde, y répond par un surcroît continuel de protection.

Ce récit, on l'aura remarqué, contient un singulier anachronisme. La fête de la Transfiguration au 6 août existait déjà au VIIIe siècle, comme en fait foi le calendrier de Morcelli (4). Léon

(1) HERGENRÖTHER, *Photius*, t. I, p. 497-500.
(2) *P. G.*, t. CXXVII, col. 525 AB.
(3) Voir plus loin la réponse de Nicolas aux moines de l'Athos.
(4) *Kalendarium Ecclesiae Constantinopolitanae*, t. I, p. 64.

le Sage n'y est pour rien. Faudra-t-il donc en faire honneur à Léon l'Isaurien? Ce serait aller contre l'intention de l'auteur et s'exposer peut-être à un nouvel anachronisme. Rejetterons-nous notre texte comme tout entier légendaire? C'est un moyen commode qui dispense de toute explication. Essayons plutôt d'interpréter. Voici : L'initiative de Léon aura simplement consisté à ranger la fête de la Transfiguration parmi les fêtes chômées : cela aura suffi pour éveiller l'appétit des gens de bonne chère, lequel aura provoqué, par réaction, la loi sur le jeûne intégral de la Koimesis. L'anonyme aurait donc, par un défaut de perspective qui n'a rien de surprenant, confondu la loi civile sur le chômage du 6 août en l'honneur de la Transfiguration avec l'institution de la fête liturgique.

A l'appui de cette interprétation, nous remarquons précisément chez notre basileus une grande dévotion à ce mystère. Des trente-sept homélies qu'il nous a laissées, il y en a trois qui lui sont consacrées (1). Bien plus, le début de l'une d'elles fait allusion à quelque anniversaire cher à l'empereur, malheureusement sans le désigner (2). L'événement, ainsi rappelé à mots couverts, est peut-être ce qui motiva l'érection de cette fête au rang des fêtes chômées. Ajoutons que ladite loi sur le jeûne intégral s'harmonise parfaitement avec le *tomus unionis*, proclamé peu de temps après, qui présente le jeûne de la Koimesis parmi les trois plus importants de l'année.

Nous croyons donc pouvoir, pour tout cet ensemble, retenir le témoignage du récit ci-dessous reproduit sur l'existence du jeûne de l'Assomption au temps de Léon le Sage, et sur la loi portée par cet empereur touchant son observation intégrale. Remarquons, pour finir, que c'est la première fois que nous voyons indiquée la durée de quinze jours.

5. Le *tomus unionis de 920*. — C'est ici le document le plus célèbre dans l'histoire de notre jeûne. A lui se réfèrent Anastase de Césarée (3) et Nicon de la Montagne Noire (4). Et c'est lui qui, plus tard, intrigue les moines de l'Athos qui n'observaient pas ce jeûne et provoque la réponse énigmatique de Nicolas III. Le *tomus unionis*, on le sait, est la décision du synode réuni en 920 pour mettre fin à la querelle des quatrièmes noces et, par la même

(1) L. PETIT, *Note sur les homélies de Léon le Sage*, dans *E. O.*, t. III, p. 246, n° 8.
(2) Λέοντος τοῦ Σόφου Πανηγυρικοὶ Λόγοι, Athènes, 1868, p. 88.
(3) *P. G.*, t. CXXVII, col. 521 B.
(4) *Ibid.*, 525 D; *Taktikon Nikona Tchernogortsa*, p. 60, l. 5-9.

occasion, au long schisme intérieur de l'Église byzantine. C'est à propos de la privation de la communion infligée à certains *trigames* que le tome parle du jeûne de l'Assomption. En proclamant cette peine, il indique les exceptions qu'elle comporte :

Trois fois seulement l'année ils pourront participer aux divins mystères : une première fois, à la Résurrection salutaire du Christ notre Dieu; une deuxième, à Noël, et une troisième, à la Dormition de la très glorieuse Théotocos; car ces fêtes sont précédées d'un jeûne et du profit spirituel qui en découle (1).

Ce témoignage est formel et parfaitement situé dans l'histoire; mais il convient de n'en pas dépasser la portée. Holl a voulu y voir une preuve que le jeûne des Apôtres n'était plus alors en vigueur (2). C'est tirer du texte plus qu'il ne contient. Le concile, en effet, a pu simplement vouloir n'établir que trois communions par an pour les pénitents en question, et les fixer pour des fêtes qui sont précédées d'un jeûne et tout ensemble se trouvent à peu près également éloignées entre elles dans le cycle liturgique. On ne peut prétendre avec assurance que le texte contient l'intention d'énumérer tous les jeûnes alors en vigueur. Anastase de Césarée ne l'y a point vue; il en a seulement tiré la conclusion que le concile a honoré davantage le jeûne de l'Assomption et l'a jugé plus nécessaire que celui des Apôtres (3). C'est aussi tout ce que nous retiendrons : les témoignages précédents, du reste, nous y invitent. Regrettons seulement que la durée du jeûne n'ait pas été exprimée.

6. *Le groupe antiochien.* — Après 920, un profond silence enveloppe le jeûne de la Koimesis et il nous faut traverser plus d'un siècle pour en entendre parler de nouveau.

Sous le nom de groupe antiochien, nous désignons tous ceux qui, dans les deux derniers tiers du XIe siècle, dans le patriarcat d'Antioche, apparaissent les témoins de cette institution. Le plus remarquable et le plus disert d'entre eux est Nicon de la Montagne Noire. Il a l'avantage d'en parler *data opera,* et après enquête (4). La première chose qu'il nous apprend est que l'unanimité est loin d'exister touchant le jeûne en question. D'aucuns le déclarent légitime et canonique, et l'observent; d'autres en conviennent, mais

(1) ZACHARIAE A LIGENTHAL, *Ius graeco-romanum,* t. III, p. 231-232.
(2) *Op. cit.*, p. 199.
(3) *P. G.*, t. CXXVII, col. 521 A.
(4) *P. G.*, t. CXXVII, col. 528-532.

ne l'observent pas; d'autres enfin, non seulement ne l'observent pas, mais accusent de mal agir ceux qui l'observent. Les premiers en appellent aux témoignages cités plus haut (*tomus unionis* et Jean de Nicée), les derniers n'apportent aucune raison; quant à ceux qui approuvent le jeûne sans le garder, ils disent qu'on ne le trouve point dans la tradition écrite sinon à titre de conseil : il n'est donc pas à blâmer comme le jeûne d'Artzivour ou de la semaine de la tyrophagie et les autres jeûnes des hérétiques. Pour justifier leur position, ils mettent en avant la fête de la Transfiguration qui dure huit jours suivis aussitôt de la Koimesis. Le Typicon des grands monastères porte aussi huit jours pour la fête de la Transfiguration. Sur quoi, Nicon fait remarquer que le Typicon de Jérusalem donne, en effet, huit jours à cette solennité, mais celui des Studites, quatre seulement; quant au Typicon de l'Église d'Antioche, il ne lui donne qu'un jour, et là (1) beaucoup gardent le jeûne (2) (ceux surtout qui excellent parmi les ascètes de cette grande ville), les uns, à partir du commencement d'août jusqu'à la Koimesis, à l'exception du seul jour de la Transfiguration, les autres en commençant le jeûne immédiatemcnt après cette dernière fête.

Dans le *Canonarion* ou Typicon rédigé pour son monastère, Nicon donne deux jours à la Transfiguration, à savoir un μεθεόρτιος après l'ἑορτή, mais ne maintient la dispense du jeûne que pour l'ἑορτή.

La pratique du jeûne de l'Assomption existe donc dans le patriarcat d'Antioche. Depuis quand? Notre auteur ne prétend pas nous l'apprendre, mais il nous livre tout au moins ses souvenirs : et ceux-ci remontent aux patriarches d'Antioche, Pierre, Théodose, dont le patriarche Jean [l'actuel] a approuvé la pensée (3). Elle existe aussi ailleurs, et Nicon rapporte qu'il est allé trouver le patriarche Théodose de la part de Siméon, évêque de Mésopotamie, pour l'interroger sur le jeûne en question; Théodose affirma que ce jeûne non seulement était partout reçu dans l'Église d'Antioche,

(1) A la colonne 529 D, on lit καὶ ταῦτα qu'il faut corriger en ἐνταῦθα, conformément à 528 C : ἔνθα.

(2) Il s'agit seulement de l'Eglise d'Antioche, ainsi qu'il apparaît en comparant 529 D et 528 C.

(3) MAI, *Scriptorum Veterum Nova Collectio*, t. IV, 162. De Jean, Nicon dit qu'il a approuvé le sentiment de Pierre et de Théodose par des témoignages écrits : *quorum sententiam scriptis testimoniis confirmavit.* Anastase de Césarée dit la même chose, ἐγγράφως ἔχων τὰς μαρτυρίας, *P. G.*, t. CXXVII, col. 524 D. Un écrit d'un Jean d'Antioche a été conservé, *De Quadragesimarum ieiunio*, dont nous parlerons dans notre prochain article (n° de juillet-septembre) sur « Les patriarches d'Antioche du nom de Jean. »

mais que les moines de l'Olympe eux-mêmes l'observaient très religieusement (1).

Les noms des patriarches d'Antioche que nous venons de citer nous indiquent assez bien le temps où vécut Nicon. Ajoutons pour préciser que notre moine reçut la prêtrise et la charge d'enseigner, τὸ διδασκαλεῖον, du patriarche Théodose (2), et qu'un de ses écrits est daté de 1088 (6596 du monde) (3). Notons aussi, pour redresser en passant une erreur commune, que Nicon, avant d'entrer au monastère de Saint-Siméon au Mont Admirable, fut moine au couvent de la Théotocos τοῦ Ῥοϊδίου, dans la Montagne Noire (4). Ce nom fut déformé par des copistes en Ῥαιθοῦ, et de là vient la fausse appellation, toujours en cours dans le monde érudit, de Nicon de Raithu.

Au témoignage de Nicon, joignons celui de son contemporain Anastase de Césarée de Palestine (5), qui, comme lui, en appelle au *tomus unionis* et à Jean de Nicée ainsi qu'aux patriarches d'Antioche Pierre, Théodose et Jean, professant de suivre leur pratique. Le fait qu'Anastase se réfère aux seuls patriarches d'Antioche et à leur tradition nous fait penser que la Césarée dont il était évêque n'est point la métropole célèbre qui commanda jadis à Jérusalem, mais Césarée de Philippe, située dans la Palestine évangélique et soumise à Antioche.

Pour terminer, relevons une particularité du jeûne de l'Assomption dans le patriarcat d'Antioche, transmise par Nicon et Anastase. Elle consiste à commencer le jeûne seulement après la fête des saints Macchabées, donc à partir du 2 août. Toutefois, les années où le 1er août tombe un mercredi ou un vendredi, la fête des Macchabées est avancée au jour précédent ou au dimanche précédent, afin qu'on ne soit pas exposé, à cause des saints martyrs, à violer le jeûne prescrit en ces jours. Par suite, en ces années-là, le jeûne de l'Assomption commençait au 1er août avec le jeûne du mercredi ou du vendredi (6).

7. *Nicolas III Grammatikos* (1084-1111). — Pendant qu'à Antioche et dans son ressort, on s'efforce de maintenir ou de réta-

(1) Mai, *ibid.*, 162-163.
(2) Mai, *ibid.* p. 160, et Bénéchévitch, *Codices graeci Sinaitici*, t. I, p. 576-577.
(3) Mai, *ibid.*, p. 159.
(4) Bénéchévitch, *ibid.*, p. 238.
(5) *P. G.*, t. CXXVII, col. 520-525.
(6) Pour Anastase de Césarée, *P. G.*, *ibid.* col. 521 D-525 A. Pour Nicon, voir *Taktikon Nikona Tchernogortsa*, p. 60.

blir le jeûne de la Koimesis, qu'est devenue cette institution à Constantinople même ? Elle y semble complètement disparue ; disparue, veux-je dire, comme chose d'Église. Le fait est étrange, mais cependant certain, et découle des réponses officielles du patriarche Nicolas III. Celui-ci s'est prononcé deux fois sur cette question (1), voici en quelles circonstances.

Les moines de l'Athos, probablement en querelle au sujet de certains points de la discipline ecclésiastique et monacale, envoyèrent un des leurs, du couvent de Lavra, auprès du patriarche pour en obtenir des réponses précises : il devait pour cela présenter les demandes par écrit. Sa mission remplie, le moine revint avec sa feuille portant au dos la solution des questions proposées (2). Les athonites ne furent pas satisfaits : ils soupçonnèrent ou feignirent de soupçonner chez leur mandataire une erreur ou une tromperie et envoyèrent un nouveau mémoire portant toute une série d'interrogations avec prière d'y donner des solutions bien nettes. Nicolas fit droit à leur requête, et c'est le résultat de cette deuxième consultation que Balsamon reproduit et dont il donne le commentaire.

Dans les deux documents que reçurent les moines, il est question du jeûne de l'Assomption. Dans le premier, il est affirmé tout uniment sans aucune explication qu'on ne doit pas observer le jeûne du 1er au 15 août. Le second est plus intéressant. Le mémoire qui le provoqua nous indique la raison qui rendait les moines perplexes. *Au sujet du jeûne d'août,* disent-ils, *nous trouvons dans le concile d'union qui eut lieu à Constantinople concernant les mariages une mention qui nous rend perplexes, et c'est pourquoi nous prions Votre Sainteté de nous retirer de ce doute.* Cette question ne se trouve point dans Balsamon (3) qui la remplace par cette sèche formule : *Faut-il faire le jeûne d'août?* Elle rend moins énigmatique la réponse du patriarche, car elle permet de situer, ce qui autrement ne se pourrait, l'élément chronologique qu'elle contient. Voici cette réponse :

(1) On le sait par l'édition de Pitra, *Spicil. Solesm.*, IV, 477-480, que Holl a ignorée.
(2) Voir le texte dans Pitra, *ibid.*, 477.
(3) Holl ne connaît les réponses canoniques que par Balsamon, et de même le Pédalion, Migne, Rhalli-Potli; or, celui-ci, s'il reproduit suffisamment le texte même des réponses, abrège fort celui des questions. La publication de Pitra est ici indispensable, en particulier pour notre sujet. On en trouvera la réplique, sauf de légères variantes sans portée, dans Porphyre Uspenkij, *Istorija Athona*, III, 1re section, p. 349-358, dans M. Gédéon, Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια, t. III, 168-170 (reproduit dans l'ouvrage du même auteur, Ὁ Ἄθως, p. 289-295.

Le jeûne était autrefois en ce temps-là; mais il a été transféré, μετετέθη, *parce qu'il coïncidait* (dans Balsamon : *pour ne pas coïncider*) *avec les jeûnes païens qui se font en ce temps. Cependant, il y a encore beaucoup de gens qui l'observent, pour se guérir de leurs infirmités,* διὰ τὸ καθαρεύειν τῶν ἀῤῥωστημάτων (1).

Cette dernière raison est absente de Balsamon, qui ne la remplace par aucune autre.

Cette réponse renferme plus d'une obscurité. Heureusement, grâce à la question des moines que nous connaissons par Pitra, nous pouvons au moins en comprendre une partie, à savoir : Autrefois, c'est-à-dire à l'époque du *tomus unionis,* le jeûne se faisait en ce temps-là, c'est-à-dire au mois d'août. Par suite, le transfert du jeûne a eu lieu dans le temps qui suivit le concile de 920. Mais en quoi consistait ce transfert, et quels étaient ces jeûnes des païens? Énigme sur énigme. Ce qu'il y a de plus clair dans toute la réponse, c'est que le jeûne de l'Assomption a cessé, depuis longtemps sans doute, de compter parmi les jeûnes ecclésiastiques. A Constantinople, on l'ignore comme tel. Les moines de l'Athos ne le connaissaient pas non plus : et, de fait, il est absent de leur Typicon. Un beau jour, leur attention fut attirée par le *tomus* du concile de 920 qui le mentionne : leur conscience en fut troublée, d'où recours au patriarche. Celui-ci les rassure, mais sans donner d'explication. Nouveau mémoire : nouvelle réponse, identique à la première, mais qui, cette fois, met en avant une raison qui doit apaiser la conscience des moines.

D'après Pitra, Nicolas III se serait prononcé une troisième fois sur le jeûne d'août. Sous le titre : Τῆς ἐπὶ τῶν ἡμερῶν τοῦ ἁγιωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ Πατριάρχου κυρίου Νικολάου ἁγίας συνόδου κανόνες, il a publié une série de 29 canons (2) et les a attribués à Nicolas III à cause de leur similitude avec les réponses aux moines ci-dessus mentionnées. Le 10e canon concerne le jeûne en question. Il est ainsi conçu :

Il y en a qui n'observent pas le jeûne d'août jusqu'au 15, pour la raison qu'on ne trouve point de canon à ce sujet. [Sans doute !] *Mais puisque beaucoup font ce jeûne* [alors] *pour se purifier de leurs péchés, et que cela est*

(1) A cause de l'importance du document, nous donnons ici en entier le texte original : Ἡ νηστεία πρότερον ἐν τῷ καιρῷ τούτῳ· μετετέθη δὲ διὰ τὸ παραπίπτειν (Balsamon : διὰ τὸ μὴ περιπίπτειν) ταῖς κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον γινομέναις ἐθνικαῖς νηστείαις. πλὴν καὶ ἔτι πολλοὶ τῶν ἀνθρώπων, διὰ τὸ καθαρεύειν τῶν ἀῤῥωστημάτων (διὰ τὸ, etc... manque dans Balsamon), νηστεύουσι.

(2) *Spicil. Solesm.*, t. IV, p. 466-476,

passé en coutume dans l'Église, et qu'il est honorable d'abonder en ce qui est avantageux à l'âme, quiconque n'observe pas ce jeûne, qu'il soit excommunié, ἀφοριστέος (1).

Ainsi donc, Nicolas serait revenu sur sa décision première et fait une obligation à tous d'une pratique qui, à ses yeux, n'était d'abord que tolérée. Ce texte ne laisse pas que d'être suspect. Il est assez curieux de considérer en particulier comment ceux qui, plus haut, observaient le jeûne pour raison d'hygiène, διὰ τὸ καθαρεύειν τῶν ἀῤῥωστημάτων, le font maintenant dévotement pour la santé de leur âme; διὰ τὸ καθαρεύειν τὰ ἁμαρτήματα. On pressent là une adaptation à des circonstances où le jeûne de l'Assomption, remis en honneur, n'était plus discuté. Mais nous aurons bientôt une preuve plus décisive d'inauthenticité.

Pour être complet, signalons aussi le Typicon en vers politiques, diversement attribué dans les manuscrits et que certains revendiquent pour Nicolas III (2). Cette pièce mentionne, parmi les jeûnes, celui d'août, malgré les gens de bonne chère qui le calomnient, ἦν τινες ἁβροδίαιται διαβάλλουσι ταύτην (3). Mais pas plus que le canon dont nous venons de parler, il ne saurait être de notre patriarche (4). Cela paraîtra clairement dans les paragraphes suivants.

8. *Michel II Courcouas* ou *l'Oxite* (1143-1146). — C'est en voulant expliquer l'origine du jeûne de Noël que ce patriarche est amené à parler du jeûne de l'Assomption. Il le fait dans une Δήλωσις adressée à Manuel Comnène, éditée par Manuel Gédéon en 1911 (5), mais dont deux extraits, parmi lesquels celui qui concerne notre sujet, étaient déjà publiés en langue vulgaire (6). Voici le récit de Michel II (7).

Après la Dormition de notre sainte Dame la Théotocos, les Apôtres instituèrent en son honneur un jeûne de quarante jours, du 6 juillet (8) inclu-

(1) *Ibid.*, p. 470.
(2) GÉDÉON, Ἄθως, p. 273; R. JANIN, *Dict. de Théol. cath.*, t. XI, col. 615.
(3) GÉDÉON, *ibid.*, p. 284, vers 305.
(4) Ce qui peut être de Nicolas III Grammatikos, c'est le *Discours sur les trois jeûnes* qui lui est attribué par plusieurs manuscrits et dont Pitra a donné une analyse et publié des extraits dans *Spicil. Solesm.*, t. IV, p. 481-487. D'autres manuscrits l'attribuent à Jean d'Antioche, mais le fait que jeûne de l'Assomption n'y est point mentionné doit incliner la balance du côté de Nicolas.
(5) Ἀρχεῖον ἐκκλησιαστικῆς ἱστορίας, Constantinople, 1911, p. 31-35.
(6) Dans Πανθέκτη ἤτοι Βίβλος ἐνιαύσιος, 3e édition, 1817, p. 1837-1838. Je n'ai pu consulter les éditions antérieures.
(7) Ἀρχεῖον..., p. 35.
(8) L'éditeur prétend ici corriger ἰουλίου en αὐγούστου. Bien à tort, car le récit n'aurait plus de sens.

sivement jusqu'au 15 août; c'est pourquoi, dans l'ancien usage, ce n'est pas la fête de Noël, car on n'avait pas encore commencé de la célébrer, mais la Dormition, que les décrets fixaient parmi les jours déterminés où il était permis aux pénitents de communier. Mais comme le jeûne des Apôtres était déjà établi, et que celui de la Dormition fut marqué pour le même temps, on décida, à cause, j'imagine, des gens négligents et incapables de supporter ces jeûnes successifs, à cause aussi de la fête de Noël survenue dans la suite et jugée plus auguste par les Pères — vu par ailleurs que dans cette solennité du Sauveur nous faisons mémoire de la sainte Théotocos; — [pour toutes ces raisons], *on transféra à cette fête ledit Carême*, μετετέθη ἡ Μ' ἐν αὐτῇ, en le faisant commencer le 14 novembre pour le terminer le 24 décembre.

Point n'est besoin de faire remarquer le caractère légendaire de ce récit touchant les origines du jeûne soit de l'Assomption, soit de Noël. Mais en tout ceci, notons au moins quelque chose, sinon de vrai — il est difficile de se prononcer, — du moins de vraisemblable, à savoir le nombre de quarante jours attribué primitivement ici au jeûne de la Théotocos; aucun autre témoignage dans tout notre dossier ne renferme cet élément si précis. Ce que nous devons relever également, c'est la manière dont le patriarche nous explique le transfert du jeûne de la Koimesis. Nicolas III avait parlé de transfert sans dire en quoi il consistait. Michel, lui, échafaude une histoire qui ne fait pas honneur à sa science canonique : comment n'a-t-il pas pris garde au fait qu'au concile d'union, en 920, le jeûne de Noël coexistait avec celui de l'Assomption : l'un n'a donc pas cédé sa place à l'autre.

N'en veuillons cependant point trop à notre patriarche, car il nous apprend au moins une chose fort importante : c'est qu'à ses yeux, le jeûne de l'Assomption n'existe pas; il existait autrefois, mais il est remplacé depuis longtemps par celui de Noël. Ainsi donc, en plein milieu du XIIe siècle, le jeûne de l'Assomption n'a pas encore repris sa place dans la discipline ecclésiastique.

Cette conclusion en entraîne une autre, déjà annoncée ci-dessus, à savoir que le canon 10 de Nicolas III, qui impose le jeûne d'août, est à ranger parmi les apocryphes : il a dû être inventé pour remplacer le canon véritable, où cette pratique, loin d'être ordonnée ou encouragée, n'était que tolérée pour motif de santé. Du reste, le manuscrit qui nous le fournit est de 1295 (1), époque où le jeûne

(1) C'est le Coislin 364, d'où Pitra a tiré les 29 canons de Nicolas.

de l'Assomption apparait comme une observance publique bien établie (1).

Pour la même raison, il faudra retirer à Nicolas III le Typicon en vers politiques dont nous avons parlé plus haut.

9. *Luc Chrysobergès* (1156-1169). — Balsamon, dans son commentaire de la réponse de Nicolas III concernant le jeûne d'août, nous apprend qu'un synode se tint sous le patriarche Luc Chrysobergès pour prendre une décision sur ce sujet. Le débat roula autour du document de Nicolas, dont l'énigme touchant le transfert du jeûne ne put être résolue, et sur le *tomus unionis,* dont l'autorité devait l'emporter. Mais laissons la parole au célèbre canoniste. Rien ne remplacera sa relation si précise.

La question de ce jeûne fut traitée naguère devant notre puissant et saint empereur, en présence du très saint patriarche d'alors, le seigneur Luc, et des évêques trouvés dans la capitale. Les uns dirent qu'on ne doit pas jeûner, à cause du transfert indiqué dans la réponse [de Nicolas]; les autres opposèrent que du moment que le saint synode, d'une part, affirme sans aucune hésitation que le jeûne se faisait autrefois durant ces jours [d'août], et qu'il a été transféré, et que, d'autre part, on ne voit pas comment ni à quel temps ce transfert s'est accompli, nous devons nécessairement observer ce jeûne. Quant au patriarche et aux évêques, ils déclarèrent qu'on ne pouvait pas repousser le jeûne du mois d'août, et, à l'appui de leur dire, ils avançaient le *tome d'union,* contenant ceci, que les trigames peuvent recevoir les saints mystères trois fois l'an, à Pâques, à la Dormition de la très sainte Théotocos et à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que ces fêtes sont précédées d'un jeûne et du profit spirituel qui en découle. Comme certains doutaient encore, parce que nulle part n'est marqué le nombre des jours de ce jeûne, le même patriarche dit alors que puisque la durée de ce jeûne et de celui de la Nativité du Christ ne se trouve dans aucune loi écrite, nous sommes obligés de nous en tenir à la tradition ecclésiastique non écrite, et nous devons jeûner à partir du 1er août et à partir du 14 novembre. Si la faiblesse corporelle nous empêche de jeûner, le jeûne sera abrégé par dispense épiscopale, car cela aussi nous est enseigné par la tradition ecclésiastique non écrite (2).

Ce récit nous apprend que cinquante ou soixante ans environ après Nicolas III, les Byzantins n'étaient pas mieux renseignés que nous sur le transfert du jeûne de l'Assomption mentionné par

(1) Cela paraît dans une ordonnance d'Andronic II portée en 1297 sur la célébration de la fête de l'Assomption durant tout le mois d'août. Boissonade, *Anecdota graeca*, t. II, p. 126-127. Cf. *E. O.*, t. XXXI (1932), p. 259.

(2) Rhalli et Potli, t. IV, p. 419-420; *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 941.

ce patriarche. Il nous apprend aussi que ce n'est pas à Balsamon, comme l'affirme Holl (1), qu'il faut faire honneur de la remise en vigueur de ce jeûne à Constantinople, mais à Luc Chrysobergès. Il nous confirme enfin, ce que la Δήλωσις de Michel II l'Oxite nous avait appris, que le dixième canon de Nicolas III sur le jeûne de la Koimesis ne peut, sous sa forme actuelle, l'avoir eu pour auteur, car les tenants de l'obligation dans le synode de Luc n'auraient pas manqué de le produire.

10. *Pseudo-Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche.* — Un court écrit nous est parvenu avec cet intitulé : *D'Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche, sur les trois jeûnes; d'où nous vient la coutume de les observer, et que ceux qui ne le font pas sont des prévaricateurs* (2). On en connaîtra suffisamment le contenu par le résumé suivant :

Le diable, ennemi de tout bien, pousse certaines gens, et jusqu'à des évêques et des métropolites et même des moines, à ne reconnaître comme jeûne ordonné par les Apôtres et par les Pères que le seul grand Carême; quant aux deux autres, celui de Noël et celui qui précède la mémoire des Apôtres, ce sont pour eux des inventions de moines : ausssi en voit-on qui ne font que 18 jours de jeûne, d'autres 12, d'autres 4 : si encore ils ne faisaient que s'égarer eux-mêmes, mais ils causent du scandale et perdent le prochain. C'est pourquoi notre auteur veut exposer ce qu'il sait touchant l'origine apostolique et patristique de ces jeûnes. Et après avoir cité le passage de l'*Exode* où Dieu ordonne à Moïse d'établir trois temps de jeûne dans l'année, il produit un canon des Apôtres sur l'obligation du grand Carême ainsi que du mercredi et du vendredi. Suit un récit fantaisiste sur l'origine apostolique du jeûne de saint Philippe, qui n'a rien à voir avec la fête de Noël, dont l'occurrence, quarante jours après saint Philippe, est primitivement, aux yeux de notre auteur, une pure coïncidence. Le jeûne des Apôtres, lui, est rattaché au texte connu des Constitutions apostoliques. C'est à propos de celui-ci qu'est introduit le jeûne de l'Assomption. « Le jeûne des Apôtres, dit notre Anastase, durait alors jusqu'à la Dormition de la Théotocos. Mais les saints Pères l'ont abrégé δι' οἰκονομίαν, d'une part, parce qu'il coïncidait avec les jeûnes païens, autrement dit ceux des Arméniens, des Jacobites, des Nestoriens, et parfois des Ismaélites (= Musulmans) et, d'autre part, à cause de la nonchalance et de l'apathie des hommes : et il fut décidé qu'on jeûnerait jusqu'à la fête des Apôtres, qu'on cesserait alors, et qu'on reprendrait le jeûne au début d'août pour le terminer à la Dormition de la Théotocos » (3).

(1) *Op. cit.*, p. 202.
(2) Rhalli et Potli, t. IV, p. 580 = *P. G.*, t. LXXXIX, col. 1389.
(3) Rhalli et Potli, *ibid.*, p. 584 = *P. G.*, *ibid.*, 1397.

Mais qui est cet Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche, dont nous venons de résumer l'opuscule? Une raison péremptoire empêche de penser aux deux personnages de ce nom et de cette qualité qui ont brillé aux VI^e^ et VII^e^ siècles; c'est que l'écrit mentionne les sept conciles œcuméniques, leur faisant honneur d'avoir sanctionné le jeûne de saint Philippe. Par ailleurs, ces illustres personnages n'ont point d'homonymes connus parmi leurs successeurs sur le siège d'Antioche (1). Il est donc bien à croire que nous avons affaire à un écrit supposé, et sans doute intentionnellement supposé, je veux dire, mis originairement, et non par quelque erreur de copiste, sous un éclatant nom d'emprunt. Remarquons, en effet, à la suite de Holl (2), que notre auteur connaît la fameuse réponse de Nicolas aux moines de l'Athos sur le jeûne d'août. Une des raisons qu'il assigne à l'interruption du jeûne d'après la Pentecôte qui se poursuivait d'abord jusqu'à la Dormition, est la coïncidence des jeûnes païens, διὰ τὸ παρεμπίπτειν ταῖς ἐθνικαῖς νηστείαις : c'est celle-là même que Nicolas avait signalée comme raison du transfert, διὰ τὸ παραπίπτειν κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον ταῖς ἐθνικαῖς νηστείαις. Mais nous devons aller plus loin et voir dans notre opuscule une réplique indirecte à la réponse du patriarche. Celui-ci avait prétendu que le jeûne d'août avait été supprimé à cause des jeûnes païens qui se faisaient à ce moment de l'année. Notre Anastase convient qu'une telle coïncidence doit être évitée; mais, selon lui, on y a pourvu précisément en établissant une longue interruption dans le jeûne primitif. Indirectement, il nie que la coïncidence redoutée ait lieu au mois d'août, et il la marque au mois de juillet.

Un tel démenti, adressé à la plus haute autorité religieuse de l'empire, n'avait aucune chance de succès, à moins de s'abriter sous le nom d'un ancien Père de l'Église. Et puisqu'à Antioche des patriarches venaient de se prononcer en faveur du jeûne de la Théotocos, et que des écrits là-bas circulaient pour le promouvoir, on garderait les vraisemblances en allant chercher dans cette Église le patronage dont on avait besoin. Par ailleurs, Anastase le Sinaïte, parmi ses *LIV Quaestiones*, en a une sur le jeûne, où il dit que les trois jeûnes de l'Ancien Testament ont leur pendant dans les trois carêmes de l'Église (3). Entre Anastase le Sinaïte, moine,

(1) Voir art. « Antioche » dans le *Dict. d'Hist. et Géogr. eccl.*, col. 699-700.
(2) *Op. cit.*, p. 201, note 6.
(3) ANASTASE LE SINAITE, *Quaestio* LXIV : *P. G.*, t. LXXXIX, col. 660-672.

et Anastase le Sinaïte, patriarche, la confusion est facile; elle n'eut peut-être pas besoin d'être cherchée. Un écrit donc d'Anastase le Sinaïte, patriarche d'Antioche, *sur les trois jeûnes* (ce titre même était habile) avait de fortes chances de faire son chemin. Il le fit, et si bien, que Balsamon lui-même y fut trompé. « Plusieurs personnages très pieux, dit-il vers le début de sa lettre aux Antiochiens sur les jeûnes de l'année, plusieurs personnages très pieux, parmi lesquels est ce fameux Anastase le Sinaïte qui fut patriarche de notre (ou votre) (1) Théoupolis la grande Antioche, disent que ces fêtes ont été instituées avec des jeûnes par les canons apostoliques et les traditions des Pères. » (2) Parmi ces fêtes, qu'il a nommées plus haut, il y a la Transfiguration, dont il n'est aucunement question dans notre écrit, mais peut-être Balsamon lisait-il un texte plus complet, ou bien parle-t-il de ces fêtes globalement, en négligeant l'exception, d'autant plus que dans sa lettre il a surtout en vue les jeûnes, et que celui de la Transfiguration est compris dans celui de la Koimesis. Que Balsamon ait eu en vue l'opuscule dont nous parlons, cela paraît par la critique formulée dans la suite immédiate de son texte. « Quant à moi, dit-il, après avoir bien examiné cette question, j'ai compris que le débat ne pouvait pas être tranché par les canons. » (3) Or, précisément, notre Anastase prétendait la résoudre de cette manière (4).

Tout ce qui vient d'être dit de l'origine du traité *sur les trois jeûnes* l'a été à titre d'hypothèse, mais, de toutes celles qui se peuvent présenter (5), celle-ci est la plus plausible. Une chose qui

(1) Cotelier (reproduit par *P. G.*) a : καθ' ὑμᾶς; Rhalli et Potli ont : καθ' ἡμᾶς.

(2) Rhalli et Potli, t. IV, p. 566 = *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 1340.

(3) *Ibid.*

(4) Ἡμεῖς δέ, ὅσαπερ εὕρομεν συντείνοντα καὶ διοριζόμενα περὶ τῶν ῥηθεισῶν νηστειῶν Ἀποστολικά τε καὶ Πατρικὰ διατάγματα, ἐν τῇδε τῇ βίβλῳ ἐνετάξαμεν, εἰς φίμωτρον τῶν ταύτας οὕτως ἀναιδῶς ἀθετούντων καὶ κακοψευδομένων..., Rhalli et Potli, t. IV, p. 581 = *P. G.*, t. LXXXIX, col. 1392 C-1393 A.

(5) J'ai cherché d'abord si l'on pouvait attribuer cet écrit à Anastase de Césarée, qu'une erreur de copiste aurait transformé en Anastase le Sinaïte patriarche, mais cet auteur, qui assure avoir recueilli de vive voix de Pierre d'Antioche la tradition sur le jeûne de l'Assomption et se trouvait du reste loin de Constantinople, a pu difficilement vivre assez pour connaître la décision de Nicolas. Et, d'ailleurs, dans les extraits qu'on a de lui sur ce jeûne, où il le défend *ex professo*, il ne met en avant que le *tomus unionis* et le témoignage de Jean de Nicée. Il m'est venu aussi à la pensée qu'un troisième Anastase le Sinaïte a pu occuper le siège d'Antioche au début du XII^e^ siècle. Mais il ne reste de libre pour cette hypothèse que le court laps de temps qui sépare l'abdication de Jean l'Oxite, octobre 1100 et l'élection d'un autre Jean en 1106. Du reste, le titulaire, quel qu'il fût, et s'il y en eut un, n'a pu que résider à Constantinople et a été choisi dans l'ambiance officielle. Il dut donc partager l'idée commune sur le jeûne de la Koimesis.

paraît certaine, c'est que l'écrit est postérieur à Nicolas III, du moins à sa réponse, et qu'il a eu pour but de justifier contre lui le jeûne de la Koimesis. Il est probable aussi qu'il a dû voir le jour vers le milieu du XIe siècle, après Michel II l'Oxite, qui ne la connaît pas, et avant Luc Chrysobergès qui fut peut-être influencé par lui ou par l'opinion qu'il contribua à créer.

11. *Anonyme.* — Du Pseudo-Anastase, rapprochons un court texte sans nom d'auteur publié par Mai (1) en appendice au Typicon rythmique (Mai ne s'est pas douté du rythme) dont nous avons déjà parlé et qu'il attribue, lui, à Nicolas Ier le Mystique. L'anonyme reproduit d'abord la réponse de Nicolas et ajoute : « Cependant nous conservons ce jeûne et nous le pratiquons. »

Il continue :

> De là (c'est-à-dire, sans doute, de cette réponse du patriarche), il est clair, comme nous avons dit, qu'il n'y avait qu'un jeûne pour tout le temps qui court après la première semaine qui suit la Pentecôte jusqu'à la Dormition de la Théotocos. Mais les saints Pères l'ont abrégé δι' οἰκονομίαν, et il fut décidé que l'on jeûnerait jusqu'à la fête des Apôtres, que l'on cesserait alors et qu'on reprendrait le jeûne au début d'août pour le terminer à la Dormition de la Théotocos. Quelle serait donc notre obligation si ce jeûne n'avait pas été abrégé! Toi donc qui hésites [tant] sur ces jeûnes, tu as ici le témoignage des Pères et les traditions des patriarches; n'hésite plus désormais, de peur d'être condamné comme prévaricateur des divins commandements.

Au sujet de « l'économie » apportée au grand jeûne de l'Assomption, le texte de notre anonyme, à part l'exposé des motifs qui est absent, est identique à celui du Pseudo-Anastase. Il est oiseux de rechercher qui serait l'emprunteur. Relevons seulement que l'attitude vis-à-vis de Nicolas III est ici différente. L'anonyme admet son témoignage sur le transfert du jeûne sans le modifier aucunement, mais il ne laisse pas de s'en servir. Si le jeûne a été transféré, c'est qu'il existait autrefois; on n'a donc pas tort, et c'est même un devoir, de l'observer comme un héritage des traditions primitives.

Pour conclure de la sorte, il faut que notre auteur n'ait attaché aucune importance à la coïncidence des jeûnes païens mentionnée par Nicolas, ou qu'à son époque de tels jeûnes n'existaient pas

(1) Mai, *Scriptorum Veterum Nova Collectio*, t. IX, p. 618. Reproduit dans *P. G.*, t. CXI, col. 405 AC.

ou n'existaient plus. Cette dernière raison nous paraît la plus probable. Car le synode de Luc Chrysobergès, lui non plus, ne s'occupe pas d'une telle coïncidence, et les opposants même n'en font point argument, malgré le texte de Nicolas sur lequel on discute : il semble donc bien qu'elle n'est plus alors qu'un souvenir historique, ou d'une chose qu'on a crue historique.

12. *Michel Glycas.* — Michel Glycas ne s'est pas occupé directement du jeûne de l'Assomption. Interrogé par le moine Alype sur l'origine du jeûne de Noël, il réprouve la fable qui la rattache à l'apôtre saint Philippe et voit dans les trois temps de jeûne prescrits dans l'*Exode* la cause première des trois jeûnes de l'Église. Il en appelle pour l'obligation de ceux-ci au célèbre *tomus unionis*. Il fait pourtant remarquer que la durée du jeûne n'y est pas exprimée, et c'est pourquoi, dit-il, les uns l'observent d'une manière, les autres d'une autre, et certains même le gardent quarante jours (1). Cette diversité affecte-t-elle les deux jeûnes de l'Assomption et de Noël — il ne peut être question du grand Carême, dont la durée est inéluctable — ou seulement le jeûne de Noël, sur lequel il est interrogé? C'est ce qu'on ne saurait dire. Retenons, du moins, que le jeûne de l'Assomption paraît, pour lors, remis en honneur. Michel Glycas mourut vers 1200, et sa réponse est vraisemblablement postérieure au synode de Luc Chrysobergès. Notons aussi, en passant, que le jeûne des Apôtres semble alors oublié. Parmi les ἀπορίαι qui sont soumises à notre auteur, il en est une provenant d'un moine « qui demande s'il faut suivre ceux qui disent qu'il n'est pas nécessaire de jeûner la semaine qui suit les fêtes de la Pentecôte (à savoir, après le dimanche de la Toussaint) ». Ce n'est que le début du jeûne des Apôtres, encore est-il discuté. Or, Glycas répond sans doute que le jeûne de ladite semaine est obligatoire, mais il ne fait aucune allusion à sa prolongation jusqu'à la fête des Apôtres (2).

13. *Théodore Balsamon.* — Cet auteur parle *ex professo* du jeûne de la Dormition en deux endroits, dans son Commentaire sur les réponses de Nicolas III aux moines de l'Athos et dans sa lettre aux Antiochiens sur les jeûnes. Dans le premier, après avoir cité le synode de Luc dont nous avons parlé, il expose sa manière à lui de distribuer les jeûnes de l'année. Le grand Carême pour tous est

(1) S. EUSTRATIADÈS, Μιχαὴλ τοῦ Γλυκᾶ εἰς τὰς ἀπορίας..., t. II, p. 19-25.
(2) *Ibid.*, p. 208-215.

évidemment de quarante jours. Les autres jeûnes, de Noël, des Apôtres, de la Transfiguration et de l'Assomption, pour les simples fidèles et pour les moines seront au moins de sept jours, sous peine d'excommunication. Mais les moines que leurs constitutions obligent à jeûner à partir du dimanche de la Toussaint (jeûne des Apôtres) et à partir du 14 novembre (jeûne de Noël) devront s'y conformer; les laïques qui en feront autant seront dignes de louanges. On a pu remarquer que Balsamon dédouble ici le jeûne d'août : l'Assomption ne reçoit plus que sept jours de jeûne, la Transfiguration s'est approprié le reste. Pour tous autres détails, notre auteur renvoie à la lettre qu'il a écrite au moine Théodose Sarpiotès, reclus du mont Auxence, identique à celle qu'il a adressée aux Antiochiens (1). Venons-en donc à celle-ci (2). Après avoir rappelé les anciens canons et, en ce qui concerne le jeûne de l'Assomption, cité le *tomus unionis* et la réponse négative de Nicolas, il promet d'exposer pourquoi l'on doit observer, outre le grand Carême, les autres jeûnes des Apôtres, de la Transfiguration, de la Dormition et de Noël. Il s'efforce de le faire au moyen de rapprochements avec les solennités et les jeûnes de l'Ancien Testament. Nous négligeons ces développements pour courir aux renseignements historiques. Balsamon constate, tout comme le Pseudo-Anastase le Sinaïte, l'apathie ou même l'aversion de certaines gens pour les jeûnes autres que le grand Carême. A leurs yeux, seul, celui-ci est canonique; les autres, pour ainsi dire, n'existent pas.

En honorant de quatre jours de jeûne les fêtes de Noël et des saints Apôtres, ils pensent agir au delà de la loi ou accorder un surcroît d'estime à ces fêtes, puisque, ces jeûnes n'étant point transmis canoniquement par les saints Pères, c'est apparemment par pure piété qu'ils les font. Quant à honorer par quelque jeûne les deux fêtes de la Transfiguration et de la Dormition, ils ne souffrent même pas d'en entendre parler. Quel canon, disent-ils, a tracé ces beaux préceptes? Quelle tradition écrite en a fait une règle? Et les voilà qui prétendent que le jeûne d'août a été imaginé par des gens pusillanimes à cause des maladies qui surviennent parfois vers la fin de juillet ou le début d'août quand Sirius est à pic, au-dessus de la tête des mortels infortunés et parcourt le signe du Lion (3).

Notons au passage cette raison : c'est la même qu'assignait

(1) RHALLI et POTLI, t. IV, p. 419-421 = *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 940-941.
(2) RHALLI et POTLI, t. IV, p. 565-579 = *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 1336-1360.
(3) RHALLI et POTLI, *ibid.*, 577-578 = *P. G.*, *ibid*, col. 1356 CD.

Nicolas III à la survivance du jeûne d'août, malgré le transfert dont il avait été l'objet. Mais ce propos de Nicolas, Balsamon semble l'avoir ignoré, car les quelques mots qui le contiennent, διὰ τὸ καθαρεύειν τῶν ἀῤῥωστημάτων (1), font défaut sous sa plume chaque fois qu'il cite cette réponse du patriarche. Balsamon continue :

Les plus savants d'entre eux se réfugient dans la réponse du patriarche Nicolas sur le transfert du jeûne et traitent avec dédain ceux qui jeûnent. Si quelqu'un, pour leur fermer la bouche, leur dit : L'arène du jeûne est ouverte en tout temps, et ce n'est pas par brigue et par faveur qu'on en obtient le prix : « Allez donc, répliquent-ils, à ceux qui vendent du bœuf, du mouton ou de la volaille, et vous verrez là comment se pratique le jeûne. Si la vente chôme, oui, c'est le temps du jeûne. Mais si les taxes sur la vente continuent comme d'habitude à être perçues, ne cherchez point alors à fausser la fête et ne courez pas le risque de renouveler les jeûnes hypocrites des pharisiens depuis longtemps abolis. » (2)

J'ai tenu à citer ces lignes pour montrer combien ces jeûnes secondaires étaient encore loin d'être généralement pratiqués. Balsamon ne répond pas directement à ces propos, mais les traite d'excuses de pécheurs. Il dirime à la fin la question de la dispense pour faiblesse du corps. S'il s'agit des mercredis et vendredis de l'année, on peut la prendre soi-même ; s'il s'agit du grand Carême, aucune dispense n'est admissible ; s'il s'agit enfin des autres jeûnes, il faut obtenir la permission de l'évêque (3).

L'action de Balsamon a certainement contribué à remettre en honneur le jeûne de la Koimesis, mais il est cependant à noter que la distinction qu'il a établie entre ce jeûne et celui de la Transfiguration, en leur donnant sept jours à chacun, n'a pas été retenue par l'Église byzantine. Pour celle-ci, il n'y a qu'un jeûne d'août, celui de la Théotocos, qui commence au début du mois, est mitigé quant à l'abstinence le 6 à cause de la Transfiguration et s'achève le 14 à la veille de la Koimesis.

14. *Les Typica*. — Au témoignage de Balsamon (4), les Typica de Jérusalem et du Stoudion, et aussi les autres Typica, ne mentionnent en dehors du grand Carême que les deux jeûnes des Apôtres et de Noël. De fait, tous les Typica antérieurs à Balsamon

(1) Pitra, *Spicil. Solesm.*, t. IV, 479.
(2) Rhalli et Potli, *ibid.*, p. 578 = *P. G.*, *ibid.*, col. 1357 AB.
(3) Rhalli et Potli, *ibid.*, p. 578-579 = *P. G*, *ibid.*, col. 1357 CD.
(4) Rhalli et Potli, *ibid.*, 566-567 = *P. G.*, *ibid.*, col. 1340 BC.

parvenus à notre connaissance ne parlent que de ces trois jeûnes et font silence sur celui de l'Assomption, même les Typica des monastères qui ont la Théotocos pour titulaire et solennisent la glorieuse Koimesis comme la principale de ses fêtes (1). C'était comme un nombre consacré qu'il ne fallait pas dépasser. J'ai dit tous les Typica ; il y a pourtant une exception qui, par sa timidité, confirme la règle. Nicon de la Montagne Noire, qui veut faire du jeûne en question une loi pour son monastère de la Théotocos, traite à la manière de tout le monde le chapitre des trois jeûnes et relègue en appendice le jeûne de la Théotocos. Il fait ainsi, nous apprend-il lui-même, pour ne point porter le trouble dans l'esprit de ses moines (2). A partir du XIIIe siècle, plusieurs Typica offrent la mention du jeûne d'août. Ainsi le manuscrit de Saint-Sabas n° 628, décrit par Dmitrievskij (3), ainsi encore le Typicon athonite du XIVe siècle, publié par Pitra (4). Dans deux Typica, l'un de 1346 (5) l'autre du XVe-XVIe siècle (6), celui-ci dérivant de celui-là, ou peut-être d'un prototype commun, ce jeûne est mis en relation non seulement avec la fête de la Koimesis, mais aussi avec l'adoration de la Croix et même avec les maladies de la saison. Citons le texte de 1346 :

Ἰστέον, ὅτι ἀπὸ ταύτης τῆς ἡμέρας, ἤγουν τῆς πρώτης τοῦ Αὐγούστου μηνὸς ἄχρι τῆς ιε΄ Αὐγούστου, ἀγωνιζόμεθα νηστεύοντες, ὡς καὶ ταῖς λοιπαῖς τεσσαρακοσταῖς, τῶν Χριστουγέννων δηλαδὴ καὶ τῶν Ἀποστόλων, διά τε τὴν προσκύνησιν (ita correxi. Dmitrievskij habet : πρὸς Κύριον) τῶν τιμίων ξύλων καὶ διὰ τὴν τιμὴν τῆς ὑπεραγίας Θεοτόκου, ἔτι δὲ καὶ διὰ τὰς ἐπισυμβαινούσας ἀσθενείας.

Une telle mention de la προσκύνησις du *Précieux Bois* parmi les motifs du jeûne d'août est digne d'attention, et il est à remarquer aussi qu'elle y tient le premier rang. Cette fête de la Croix au 1er août (ou au 31 juillet) est, sous divers noms, très ancienne. On la trouve dans le calendrier de Morcelli (31 juillet : εἰς τὴν προσκύνησιν τῶν τιμίων ξύλων) (7), dans le Typicon de l'Église de Constantinople du IXe siècle (1er août : ἡ βάπτισις τῶν τιμίων ξύλων (8) dans un *Cano-*

(1) Par exemple, les Typica des monastères de l'Evergétès, de Notre-Dame de Piété, de la Kosmosotirissa.
(2) *Taktikon Nikona Tchernogortsa*, p. 59-60.
(3) Dmitrievskij, *Typica*, t. II. p. 72.
(4) *Spicil. Solesm.*, t. IV, p. 449.
(5) Dmitrievskij, *ibid.*, p. 446.
(6) *Ibid.*, p. 303.
(7) *Kalendarium Ecclesiae Constantinopolitanae*, t. I, p. 63.
(8) Dmitrievskij, *Typica*, t. I, p. 99.

narion du IX-X^e^ siècle (31 juillet : προσκύνησις τιμίων ξύλων (1). D'après le *De Ceremoniis*, on portait en procession le *Précieux Bois* dans les divers lieux et édifices de la ville durant une quinzaine de jours jusqu'au 13 août afin de les sanctifier (2). Est-ce en vue des épidémies? Le *De Ceremoniis* ne le manque point.

CONCLUSIONS

Notre enquête à travers la littérature canonique et liturgique est achevée. Des recherches parallèles dans les récits hagiographiques n'ont point donné de résultat. De la longue série de textes que nous avons cités, il est bien impossible de faire un système cohérent : notre tâche sera plutôt d'apprécier les témoins — et peut-être en faudra-t-il renvoyer certains dos à dos — et de fournir, autant qu'il se peut, une suite vraisemblable des événements.

Un certain nombre de témoignages d'ailleurs sont assez clairs ou ont été suffisamment traités pour que nous n'ayons pas à y revenir. Tels sont : saint Théodore Studite, Jean de Nicée, Léon VI, le *tomus unionis*, Nicon, Anastase de Césarée, le synode de Lucas, Balsamon : en eux du reste, s'il y a parfois imprécision, il n'y a nulle difficulté. Les points obscurs sont d'une part l'origine du jeûne et, d'autre part, les problèmes posés par la réponse de Nicolas III.

1. *Hypothèses sur l'origine du jeûne de l'Assomption.* — Le texte de Nicolas III : διὰ τὸ παραπίπτειν ταῖς κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον γινομέναις νηστείαις... suggère naturellement l'idée de rechercher si le paganisme connaissait un jeûne d'août où il faudrait voir l'origine du jeûne de la Théotocos. Holl pense ici qu'il s'agit peut-être du jeûne des Arméniens, préparatoire à la Transfiguration, vu que cette solennité a pris chez eux la place d'une ancienne fête païenne (3), mais il convient d'observer qu'aucune source ne nous révèle l'existence d'un jeûne païen correspondant. C'est sans doute pour cela que Holl présente aussi l'hypothèse, plus vraisemblable à ses yeux, que Nicolas a voulu désigner un jeûne « ismaelitisches » (4). Il ne s'explique pas davantage, mais on sait que par « ismaélites » les Byzantins désignent les musulmans. Holl a ici oublié que, le culte islamique se mouvant tout entier dans l'année lunaire, les jeûnes qu'il prescrit ne peuvent se rencontrer qu'accidentellement

(1) *Ibid.*, p. 220 (en note).
(2) *P. G.*, t. CXII, col. 1001-1005.
(3) HOLL, *op. cit.*, p. 200, note 2.
(4) *Ibid.*

avec ceux des chrétiens. Quant à ce qui est de l'antiquité grecque, Holl n'a point fait de recherches de ce côté. Disons pourtant que des grands mystères d'Eleusis qui avaient lieu au mois de Boedromion (= août) étaient précédés de plusieurs jours de jeûne et d'abstinence; mais ces jeûnes n'étaient imposés qu'aux mystes pour leur initiation (1). Étant donc un rite ésotérique, étranger au peuple, il dut disparaître quand disparut le culte du sanctuaire. Ainsi, le jeûne de l'Assomption n'a aucune attache, du moins connue, avec une coutume païenne, et c'est peut-être déjà beaucoup trop que d'avoir posé la question.

Il faut également ne tenir aucun compte de tous les récits qui font remonter notre jeûne aux Apôtres ou même aux Constitutions apostoliques. Le passage de ce recueil où certains s'appuient ne parle que d'une semaine de jeûne après la semaine de la Pentecôte, et de la reprise subséquente des jeûnes du mercredi et du vendredi comme dans le reste de l'année (2).

Rien que d'aisé jusqu'ici. La tâche se complique dès que l'on veut construire. Sans doute, on ne se trompera pas en disant que la profonde piété du peuple byzantin envers Marie le porta à sanctifier par un jeûne préparatoire la plus solennelle de ses fêtes, mais cela ne nous donne pas l'acte de naissance de cette pratique en tant qu'institution publique. Nous sommes réduits là-dessus à de simples conjectures. Toutes celles que l'on croira devoir présenter devront tenir compte du fait que le jeûne existait déjà au temps de saint Théodore Studite († 826), et cela seul, nous l'avons dit, ruine le système de Holl qui lie l'origine du jeûne byzantin de la Koimesis à la lettre du Pape Nicolas Ier aux Bulgares (3).

Voici, quant à nous, divers moyens que nous proposons pour expliquer cette origine.

On peut penser tout d'abord à une réorganisation ou un perfectionnement de la discipline et de la liturgie après la tempête iconoclaste. On en a un indice dans la nouvelle fête des Εἰσόδια, qui est absente du calendrier de Morcelli et sur laquelle le patriarche Taraise nous a laissé une homélie (4). Par cette création, ou restauration (5), le cycle liturgique marial achève son évolution sur le

(1) Paul Foucard, *Les mystères d'Eleusis*, Paris, 1914, p. 284, 299-302.
(2) *Const. Ap.*, l. V, c. 20, § 14 et 18. Edition Funk (1905), p. 299.
(3) Holl, *op. cit.*, p. 199.
(4) *P. G.*, t. XCVIII, col. 1482-1500.
(5) Les homélies, certainement authentiques de saint Germain de Constantinople,

modèle du cycle dominical. La Vierge a désormais, comme son divin Fils, ses fêtes de la Conception, de la Nativité, de la Présentation au Temple et du triomphe final. Quoi d'étonnant si, pour donner le sceau à ce parallélisme, on ait alors institué le jeûne préparatoire à la Dormition, comme réplique du grand Carême préparatoire à la Pâque! C'est là une première hypothèse.

En voici une autre. Le jeûne de la Koimesis serait dû à un événement public de nature à exciter au plus haut point la dévotion à la Théotocos. Le plus apte à cet effet est sans contredit la délivrance de Constantinople survenue en 718, précisément le 15 août, jour de la Dormition, après un long siège des Sarrasins (1), commencé le 15 août de l'année précédente. On aurait alors, en reconnaissance d'un bienfait aussi signalé, décidé de rehausser la fête annuellement par un jeûne préparatoire.

Une troisième hypothèse rattacherait notre institution à la procession du *Précieux Bois* de la Croix qui se faisait à la fin de juillet et au début d'août. L'insigne relique était portée à travers la ville pendant une quinzaine de jours pour la bénir et la sanctifier. Il n'est pas vain de penser qu'on ait voulu honorer son passage et s'en rendre digne en se purifiant par le jeûne. Comme la procession se terminait le 13 août, il parut tout naturel dans la suite de rattacher ce jeûne à la fête imminente de la Dormition et d'y incorporer la vigile de cette solennité. Nous ne connaissons cette bénédiction de la ville par la Croix que par le *De Ceremoniis* qui ne présente rien qui permette d'en déterminer l'antiquité (2). Cependant, comme la Προσκύνησις τῶν τιμίων ξύλων existe déjà dans le calendrier de Morcelli à la date du 31 juillet (3), on peut formuler l'hypothèse que la procession susdite est incluse dans cette mention, et il ne serait même pas surprenant qu'elle ait été introduite au temps de l'iconoclasme pour donner un aliment au besoin de piété extérieure des Byzantins privés alors de leurs icones. Ainsi s'expliquerait la rubrique citée plus haut (4), un peu tardive malheureusement, où la προσκύνησις τῶν τιμίων ξύλων est mise au premier rang des raisons du jeûne d'août.

Cette même rubrique présente aussi comme troisième et dernier

sur la Présentation de la Vierge au temple, supposent la fête existante. Peut-être, les empereurs iconoclastes l'auront-ils supprimé comme étant une création de ce patriarche.

(1) *Ménol. de Basile II*: *P. G.*, t. CXVII, col. 585-588.

(2) *P. G.*, t. CXII, col. 1001-1005.

(3) *Kalendarium Eccl. Cpolitanae*, t. I, p. 63.

(4) P. 187.

motif de ce jeûne (le deuxième est la Koimesis) les maladies de la saison. Peut-on y recourir aussi pour expliquer l'origine de cette institution? Nous ne le pensons pas, car le premier témoignage, la réponse de Nicolas, où intervient cet élément et d'où les autres ont pu provenir, est trop sujet à caution, nous le verrons plus loin, pour qu'on puisse fonder sur lui une hypothèse plausible.

Quelle était la durée primitive du jeûne de la Dormition? La plus ancienne donnée qui nous renseigne à ce sujet est la loi de Léon le Sage (1). Le jeûne devait comprendre quinze jours et donc commencer le 31 juillet ou le 1er août pour s'achever le 14 août selon que dans le nombre 15 est inclus ou non le jour même de la fête qui mettait fin au jeûne. Une telle durée est assez en harmonie avec la procession du Précieux Bois et pourrait fournir un appui à l'hypothèse qui verrait dans cette procession l'origine du jeûne.

Mais il n'est pas impossible non plus que primitivement le jeûne de la Dormition ait duré davantage. Si l'hypothèse fondée sur le parallélisme des fêtes du Christ et de la Vierge devait prévaloir, il s'ensuivrait que le Carême de l'Assomption a dû imiter le Carême propascal, et donc avoir eu d'abord ses quarante jours. Mais à cause du voisinage antécédent du jeûne des Apôtres, surtout s'il avait encore cette même durée, une économie a dû survenir sans tarder : il était bien difficile, en effet, de supporter, coup sur coup, deux jeûnes aussi longs qui, quelquefois même se soudaient pour n'en faire qu'un. On décida donc que le jeûne d'après la Pentecôte s'arrêterait à la fête des Apôtres (29 juin), et qu'un jeûne de quinze jours précéderait la Koimesis.

On se souvient sans doute ici que plusieurs auteurs, le Pseudo-Anastase, le Sinaïte, l'Anonyme (voir plus haut n° 11), le récit canonique (voir n° 2) expriment à titre de réalité historique ce que nous ne présentons ici que comme une hypothèse. Le font-ils sous l'influence de quelque document qui ne nous est point parvenu? Nous ne le croyons pas. Une tout autre préoccupation les guidait et suffit à expliquer leur position. Nous allons le voir bientôt, en fonction de la réponse de Nicolas III.

2. *La réponse du patriarche Nicolas III.* — Il est temps d'examiner enfin ce document énigmatique (2) et de déterminer le cas qu'il en faut faire.

(1) *P. G.*, CXXVII, 525 AB, voir plus haut sous le numéro 5.
(2) PITRA, *Spicil. Solesm.*, t. IV, 478-479, voir plus haut sous le numéro 7.

Nicolas a déjà une première fois déclaré aux moines de l'Athos qu'on ne doit point faire le jeûne d'août. Les moines reviennent à la charge et présentent maintenant un document synodique, le *tomus unionis*, qui recommande ce jeûne. Que faire ? Un patriarche ne peut se dédire ainsi. La décision sera donc maintenue, mais il faudra la justifier. Dira-t-on que le jeûne a été supprimé? Non, la Grande Église ne supprime aucune des pratiques salutaires à ses enfants; mais on dira qu'il a été transféré, et de ce transfert on trouve aussitôt une raison : la coïncidence des jeûnes païens, comme si des jeûnes païens avaient pu s'introduire depuis le synode d'union, même si par là l'on veut désigner les jeûnes des hérétiques, à moins qu'il ne s'agisse, ce qui serait piquant, du jeûne même de la Dormition emprunté aux Byzantins. Mais si le jeûne a été transféré, comment se fait-il que beaucoup de gens le font encore en août? Nicolas prévient l'objection : ils ne le font, dit-il, qu'à cause des maladies de la saison.

Toute cette réponse du patriarche paraît dominée par le souci de garder la façade, et cela en explique l'imprécision. Il nous déclare que le jeûne a été transféré. Où et comment? il ne nous le dit pas : il serait sans doute bien embarrassé de le faire. Un demi-siècle après lui, en plein synode, personne ne sait ce qu'il a voulu dire. N'importe! le coup a porté, les moines de l'Athos sont tranquillisés, et satisfaits aussi tous ceux qui ne veulent pas de ce jeûne.

Ceux que Nicolas nous montre si préoccupés de leur santé étaient sans doute de pieux serviteurs de Marie, désireux seulement de se préparer dévotement à sa fête. Le jeûne décrié aurait donc ses défenseurs. Comme il fallait avant tout en établir la haute antiquité, ceux-ci furent conduits à l'identifier avec celui d'après la Pentecôte et le firent commencer au dimanche de tous les Saints pour le faire terminer à la Koimesis. Un jeûne aussi long appela une « économie ». Soit faiblesse humaine, dit le Pseudo-Anastase, soit dessein d'éviter la coïncidence des jeûnes païens (il entend ici ceux des hérétiques), les Pères abrégèrent ce long jeûne et en firent deux de durée très réduite, l'un du dimanche de la Toussaint à la fête des Apôtres et l'autre du 1er au 15 août (1). Mais cette disposition n'empêche point que ce qui reste du jeûne primitif et donc le jeûne de la Koimesis ne soit d'institution apostolique.

(1) Nous avons vu que l'Anonyme s'appuie même sur la réponse de Nicolas pour prouver l'antiquité du jeûne d'août.

Cette argumentation dut agir sur l'opinion et explique en partie le revirement qui se produisit sous le patriarche Luc Chrysobergès.

En résumé, il nous paraît bien clair que ni le document de Nicolas III ni les écrits parus alors pour la défense du jeûne de la Koimesis ne proviennent d'une vue historique. Si le premier est une dérobade, les autres sont élucubration de polémistes et ne peuvent aucunement servir de base pour établir quelle était la durée primitive de ce jeûne (1).

Quant au récit de Michel l'Oxite, ce que nous en avons dit plus haut suffit à en marquer le caractère fantaisiste. Mais du moins nous apprend-il qu'à son époque le jeûne de la Koimesis était comme inexistant (2).

Cette éclipse du jeûne de la Koimesis pendant près de deux siècles est une des choses les plus difficiles à expliquer. Comment se fait-il que, si bien établi en 920, ce jeûne ait décliné au point que suppose la réponse de Nicolas III et surtout la Δήλωσις de Michel l'Oxite? Les monastères, sur lesquels se règlent d'ordinaire les fidèles, y furent sans doute pour quelque chose; le nombre de trois carêmes y était sacré, et une parole d'Anastase le Sinaïte, le vrai, déclarait qu'il ne faut point le transgresser. Mais ici, je ne comprends pas comment l'autorité de saint Théodore Studite qui, lui aussi, proclamait la trinité des carêmes, et cependant admettait le jeûne de la Koimesis (3), n'ait pas réussi à en garantir l'existence. Et si cette trinité était si intangible, que signifie la demande des moines athonites au patriarche Nicolas III? Si le concile d'union avait tant de poids à leurs yeux qu'il motiva leur demande, comment dans le passé n'a-t-il point suffi à assurer le maintien du jeûne? Il y a là un mystère dont il faut trouver la clé. Voici l'hypothèse que j'ose proposer.

On sait que le *tomus unionis*, destiné à faire l'union sur l'affaire de la tétragamie, fut loin d'y réussir. Ce document fut évidemment très critiqué. Je suppose que, préocupé de le prendre en défaut, le parti intransigeant formé principalement par les moines découvrit qu'il avait violé la sainte tradition en substituant, dans la trinité des jeûnes, celui de la Dormition à celui des Apôtres et, par manière de prostestation, ne voulut plus le pratiquer. Ainsi la cou-

(1) Le récit de Nicéphore II procède vraisemblablement, directement ou indirectement, de l'invention de ces polémistes.

(2) Voir plus haut sous le numéro 8.

(3) Voir plus haut sous le numéro 1.

tume se perdit dans les monastères et, sous leur influence, eut tendance à disparaître du peuple. C'est durant cette période, sans doute, que fut composé l'Ὑποτύπωσις du monastère studite, où était le foyer des zélotes. Le jeûne de l'Assomption y fut naturellement passé sous silence, et peut-être cette omission était-elle envisagée dans la perspective de cette codification. Le Typicon studite servit ensuite de modèle à celui de la Laure athonite, et ainsi les moines de la Sainte-Montagne durent n'avoir au début aucune connaissance d'un jeûne de l'Assomption. Les autres Typica suivirent ces modèles. Quand la véritable union se fit sous le patriarche Nicolas II, trois quarts de siècle avaient passé : le jeûne déchu n'avait plus force de loi. Plus tard, beaucoup plus tard, les querelles étant depuis longtemps apaisées, les moines de l'Athos furent un jour intrigués par le texte du synode d'union : ils s'adressèrent à Nicolas III. L'on connaît la suite.

Cette hypothèse se fortifie du fait que, tandis que le jeûne de la Koimesis a disparu chez les Studites et par suite a été ignoré des Athonites qui reçurent d'eux leurs statuts, il a subsisté, c'est Nicon qui nous l'apprend (1), chez les moines de l'Olympe, tout à fait réfractaires à l'influence studite, et plus accueillants aux accommodements de l' « économie ».

En attendant quelque fait historique non encore découvert ou toute autre hypothèse plus satisfaisante, nous soumettons celle-ci au lecteur comme étant au moins de nature à expliquer, dans une certaine mesure, la longue éclipse à Byzance, ville si dévote à Marie, du jeûne de la Dormition.

V. GRUMEL.

(1) MAI, *Script. Vet. Nova Coll.*, t. IV, p. 162-163.